

Département de Loire-Atlantique

Commune de Guérande

**Révision du Règlement Local de Publicité de la
commune de Guérande**

**Enquête publique
du jeudi 3 octobre 2019
au samedi 2 novembre 2019**

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

- ◆ Procédure préalable
 - Présentation générale
 - Légalité de la procédure
 - Le commissaire enquêteur
 - Publicité

- ◆ Objet de l'enquête
 - Historique des documents d'urbanisme
 - Le dossier soumis à l'enquête
 - Mise en œuvre de la concertation
 - Consultation des PPA (personnes publiques associées)
 - Règles de compatibilité s'imposant aux RLP

- ◆ Déroulement de l'enquête
 - Permanences
 - Déroulement de l'enquête

- ◆ Synthèse des contributions du public

- ◆ Conclusions du commissaire enquêteur

I. - Procédure préalable

Les textes :

Code de l'urbanisme : articles L 103-2 à L 103-6
article R 123-25 et R153-8

Code de l'environnement : articles L123-6 à L 123-13
articles L 581-14-1
article R123-8

Le Règlement Local de Publicité (RLP), actuellement en vigueur sur le territoire de Guérande a été approuvé le 11 juillet 2011.

Le Conseil municipal de Guérande, par délibération en date du 25 mars 2019, a approuvé le lancement de la révision du Règlement Local de Publicité.

Par délibération en date du 23 avril 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité, et fixé les modalités de concertation avec la population ainsi que les objectifs poursuivis;

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019.

La réglementation applicable à ce projet de révision du RLP de la commune de Guérande, relève des dispositions législatives suivantes :

- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Les Personnes Publiques Associées et la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ont été consultées.

Le commissaire enquêteur a conduit simultanément deux enquêtes publiques portant sur deux objets distincts.

L'une relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guérande, et l'autre, à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Guérande. Les rapports qui concernent chacune de ces enquêtes publiques comportent naturellement des parties identiques.

Présentation générale

La commune de Guérande est située en Loire-Atlantique et est membre de la Communauté d'Agglomération « CAP Atlantique ».

Elle compte 16.700 habitants et s'étend sur 8.144 ha.

La communauté d'agglomération Cap Atlantique, créée en 2003, s'établit sur le département de la Loire-Atlantique et du Morbihan. Elle compte 15 communes : Assérac, Batz-sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint Lyphard et Saint-Molf.

La Communauté d'Agglomération est dotée depuis le 21 juillet 2011 d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

La commune de Guérande est une polarité majeure pour la communauté d'agglomération Cap Atlantique. Elle représente la deuxième commune de l'agglomération, après la Baule-Escoublac.

Le territoire communal se place sur l'axe structurant de la péninsule. La commune est traversée par la D213 permettant notamment de relier la commune à Nantes, Saint-Nazaire et Pornic.

La commune n'est pas connectée directement au réseau ferroviaire : la gare SNCF de la Baule est la plus proche.

La partie urbaine de la commune occupe le sommet d'un coteau qui domine un territoire presque entièrement entouré d'eau, salée ou douce, dénommé presqu'île guérandaise.

Située entre le parc régional de Brière et les marais salants, la ville s'est d'abord développée à l'intérieur des remparts, puis s'est étendue hors des murs sur une couronne

résidentielle. Le centre-ville historique, à l'intérieur des remparts, est placé en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La commune de Guérande abrite de nombreux vestiges, monuments de différentes époques et sites archéologiques en son sein, comme par exemple, le menhir de Bissin ou la Pierre de Saillé.

Le territoire de Guérande est particulièrement complexe à appréhender. C'est un territoire rural, marqué par une forte empreinte médiévale et agricole, dont le développement et l'identité sont historiquement très liés au marais.

La polarité centrale de Guérande s'organise autour de la cité médiévale présentant un riche patrimoine historique. Cette entité concentre un grand nombre de services et équipements de la commune.

En prolongement des quatre portes de la cité se sont développés des faubourgs aujourd'hui intégrés au tissu urbain. Le reste du territoire se répartit entre des villages importants : Clis, Saillé, Careil, La Madeleine, qui font office de pôles secondaires offrant commerces et équipements, des fragments urbains en continuité de la Baule et un grand nombre de hameaux et d'écarts.

C'est au niveau de l'émergence du socle granitique que se sont développés les villages et hameaux.

Guérande est une des communes dont le caractère agricole est le plus significatif de la presqu'île, en terme de surface agricole utile et de nombres d'actifs.

La forte imbrication des espaces agricoles et urbains a contribué à la formation de boisements spontanés dans les enclaves agricoles et les fonds de jardins.

L'agriculture est un marqueur du territoire communal tant d'un point de vue économique que paysager. Les surfaces agricoles utilisées sont principalement localisées au nord de la commune, sur le plateau, ainsi que sur le coteau, tandis que la saliculture occupe tout le Sud du territoire.

Un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PEAN) a été créé par délibération fin 2013, à cheval sur les communes de La Turballe et de Guérande.

La zone agricole du plateau constitue le secteur agricole fort de la commune, en proximité avec les villages et confronté au développement d'activités de loisirs. Le secteur agricole situé sur le coteau a connu des mutations agricoles et d'occupation et est soumis aux exigences des espaces remarquables de la loi littoral. Leur inscription dans le PEAN protège le foncier agricole.

La dynamique des boisements est très liée à l'activité agricole de la commune. Que ce soit sur le coteau ou le plateau, les espaces boisés s'insèrent dans un espace agricole exploité et se distinguent par un intérêt paysager et

environnemental contrasté.

Les marais salants de Guérande constituent un des secteurs de la commune les plus riches en termes de biodiversité et de richesses faunistique et floristique.

La reconnaissance de la filière salicole s'est faite progressivement. Les surfaces exploitées sont en augmentation. La mise en place de protections et de labels sur les produits issus des marais salants tel que le Label Rouge et l'Indication Géographique Protégée "Sel de Guérande" et "Fleur de Sel de Guérande" a permis de valoriser la filière.

Le climat du territoire est de type océanique tempéré. Il est influencé par l'estuaire de la Loire et l'absence de relief.

La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 780 mm. Celles-ci sont peu intenses mais régulières. Le nombre de jours de précipitations moyen est de 114 jours. Le nombre de jours d'ensoleillement s'élève à environ 160 jours par an.

La commune de Guérande est concernée par un changement climatique observé à hauteur de 0,9 degré (observation entre 1907 et 2007 - Source Météo France).

La proximité de la mer et la présence prégnante des marais sur le territoire engendrent des risques d'inondations et de submersion marine.

Guérande fait partie des communes de la presqu'île guérandaise pourvue d'un plan de prévention des risques littoraux (approuvé le 13 juillet 2016).

Le secteur des marais représente la principale zone basse vulnérable. Elle est soumise à un risque de submersion marine. Le secteur du bassin versant du Mès (étier du Pont d'Arm) est une des seules zones inondables de la commune.

A l'échelle du territoire communal, un inventaire exhaustif des zones humides. a été réalisé en 2009 et actualisé en 2015.

Le réseau hydrographique de la commune présente deux caractéristiques majeures : une importance des marais, qui occupent 976 ha sur la commune et une position pour la ville de Guérande de "château d'eau", en tête de plusieurs bassins versants vers l'océan, les marais de Brière, l'estuaire de la Loire et le Mes (fleuve cotier).

La commune de Guérande présente un patrimoine naturel et paysager de grande qualité. Territoire de marais et présentant des zones humides d'importance nationale, Guérande est concernée par de nombreuses protections et classements :

zone d'importance communautaire pour la conservation des oiseaux, espaces remarquables au titre de la loi littoral, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), label Paysage du ministère de l'environnement, zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire Natura 2000, site Ramsar et site classé grand paysage.

De nombreux secteurs de la commune sont protégés par une inscription au réseau Natura 2000, que ce soit sous la forme de Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ou de Zone de Protection Spéciale (ZPS). La commune dénombre sept Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

La Trame Verte et Bleue identifiée dans le SCoT de Cap Atlantique concorde avec celle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Du fait de répartition très diffuse et dispersée de l'urbanisation sur le territoire communal, la pression urbaine est conséquente sur la Trame Verte et Bleue.

En raison des formations géologiques présentes, certaines parties du territoire guérandais sont soumises à des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux. Le risque est susceptible de provoquer des complications sur les constructions. Les secteurs des marais et du coteau sont particulièrement concernés par ce risque.

Le parc de résidences secondaires de Guérande représente 12,9% de son parc de logements.

L'éco-quartier de Maison Neuve organise sur le long terme le développement de l'agglomération guérandaise.

La commune de Guérande assure de nombreux services à la population et aux entreprises et impulse des projets de développement et d'aménagement du territoire, avec deux grands champs d'action qui sont : le développement économique du territoire et les services à la population.

Guérande accueille 28,5% des emplois de l'intercommunalité. Ainsi, la commune de Guérande représente un bassin d'emplois majeur pour Cap Atlantique.

La commune de Guérande est située dans une zone de sismicité modérée (zone 3). Dans les zones de sismicité modérée (zone 3), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. La

commune de Guérande, du fait de sa situation géologique et de son passé minier est considérée comme une commune de catégorie 3.

Guérande compte 11 monuments protégés au titre des monuments historiques, concernés par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), puis Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La commune compte également 19 secteurs en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), 4 concernent les faubourgs et 15 concernent les villages.

Les marais salants de Guérande font partie d'un site classé depuis 1996.

De nombreux éléments de petit patrimoine, tels que des fours à pain, des murets en pierre, des croix, puits ou moulins, parsèment la commune.

La commune de Guérande fait l'objet d'un riche patrimoine archéologique, reconnu par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, qui identifie 158 zones sur le territoire, pour des époques allant du paléolithique à nos jours.

Le territoire communal accueille de nombreux équipements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, du secteur public et privé :

- écoles élémentaires et maternelles : 8 groupes scolaires publics 8 groupes scolaires privés,
- 2 collèges publics et 1 collège privé,
- 1 lycée public général, 1 lycée professionnel et 1 lycée privé, soit un total d'environ 5.000 élèves.

La commune compte 3 établissements d'accueil pour de jeunes enfants.

Elle est également bien pourvu en équipements de santé. Elle possède sur son territoire 4 équipements médicaux et paramédicaux.

Légalité de la procédure

L'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Guérande a été prescrite par l'arrêté n°A-2019-32 de Monsieur le Maire de Guérande en date du 9 septembre 2019.

La commune de Guérande est compétente en matière de document de planification.

Au regard du diagnostic établi et des enjeux mis en lumière, les grandes orientations générales suivantes ont émergé pour la constitution du RLP :

- orientation n°1 : valoriser le patrimoine et les paysages emblématiques et conforter l'attractivité de Guérande
- orientation n°2 : garantir un cadre de vie de qualité
- orientation n°3 : assurer une qualité paysagère des entrées de ville et principales traversées urbaines
- orientation n°4 : rechercher un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage.

Ces orientations, déclinées en objectifs, expriment les réponses concrètes de la commune aux enjeux, pour les zones de publicités, sur son territoire.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 25 mars 2019.

L'ensemble de ces modifications va dans le sens d'une amélioration des conditions d'organisation de l'occupation du territoire de la commune de Guérande.

Le contenu du projet de révision du RLP de Guérande arrêté le 1er juillet 2019 par le conseil municipal correspond aux conditions imposées à l'article L 581-14-1 du code de l'Environnement pour engager une procédure de révision.

Le dossier de révision du RLP a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS).

Le bilan de la concertation a été validé au conseil municipal du 1er juillet 2019.

L'article L.414-4 du code de l'environnement précise que "les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés".

De nombreux secteurs de la commune sont protégés par une inscription au réseau Natura 2000, que ce soit sous la forme de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZPS). Certains sites sont inscrits en SIC et ZPS.

L'évaluation des incidences du nouveau RLP au regard des enjeux de protection de la valeur patrimoniale paysagère des sites Natura 2000 de la commune de Guérande : marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron, figure dans le projet soumis à la présent enquête publique.

En conclusion, la procédure de révision utilisée pour conduire la mise à jour et l'actualisation du Règlement Local de Publicité de Guérande est parfaitement adaptée au contenu du projet et est donc légale.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Guérande aura compétence pour prendre la décision d'approbation du projet de révision du RLP, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme.

Le commissaire-enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné, Monsieur Jean Le Moine, ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI de la région Bretagne, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E19000187/44 du 29 août 2019, pour l'enquête publique ayant pour objet : le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Guérande.

Publicité

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 7 de l'arrêté n° A-2019-32 de Monsieur le Maire de Guérande du 9 septembre 2019, prescrivant l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique étaient visibles sur le site internet de la ville pendant toute la durée de l'enquête.

Elles étaient consultables sur support papier et accessibles depuis un poste informatique à la mairie de Guérande aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'avis d'enquête, comportant les dates de l'enquête et des permanences du commissaire-enquêteur, figurait sur le site internet de la commune de Guérande à partir du 17 septembre 2019, pendant toute la durée de l'enquête publique. Le certificat de Monsieur le Président de la commune de Guérande, attestant de cette parution sur le site internet de la commune, est joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique a été imprimé, sur papier jaune, en respectant les formats et les polices de caractères conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Cet avis a été publié, par voie d'affiche, visible de l'extérieur, à la porte de la mairie de Guérande ainsi qu'à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Guérande, à partir du 17 septembre 2019, pendant toute la durée de l'enquête publique, jusqu'au 2 novembre 2019.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur 11 sites à compter du 17 septembre 2019 :

- faubourg saint Michel, à proximité du petit séminaire,
- avenue Auguste Flaubert, à proximité du petit séminaire,

- faubourg saint Michel,
- avenue Anne de Bretagne, à proximité de la "Coulée verte",
- Boulevard du général de Gaulle,
- route de Mesquer, sur le secteur de la Maison neuve,
- zone d'activités de Villejames,
- les villages de Clis, Saillé, Careil et La Madeleine.

L'emplacement de tous ces affichages a été photographié par les services de la Mairie de Guérande

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de Guérande attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage, est joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête a été publié, une première fois, dans l'édition du lundi 7 octobre 2019 du journal "Ouest-France" et dans l'édition du vendredi 4 octobre 2019 du journal "l'Echo de la Presqu'île" et, une seconde fois, dans l'édition du lundi 16 septembre 2019 du journal "Ouest-France" et dans l'édition du vendredi 13 septembre 2019 du journal "l'Echo de la Presqu'île". La copie de ces publications est jointe au dossier d'enquête.

Ces diverses publicités, dans la presse, à la mairie et sur le site internet de la commune de Guérande, ont permis une information effective satisfaisante de la population.

II. - Objet de l'enquête

Historique des documents d'urbanisme

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné.

Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel.

Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables.

Le Règlement Local de Publicité (RLP), actuellement en vigueur sur le territoire de Guérande a été approuvé le 11 juillet 2011.

Au vu des caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune de Guérande, de son dynamisme économique et de son attractivité touristique, l'encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes constitue un enjeu important.

Le dossier soumis à l'enquête

Quatre grandes orientations générales ont émergé pour la constitution du projet de révision du RLP :

Ces orientations, déclinées en objectifs, expriment les réponses concrètes de la commune aux enjeux, pour les zones de publicités, sur son territoire.

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique contenait les pièces suivantes :

le projet arrêté proprement dit, comprenant :

1. le rapport de présentation (98 pages)
2. le règlement (78 pages)
3. annexes
 - annexe 1 : règlement - document graphique (1 page)
 - annexe 2 : éléments graphiques d'information (1 page)
 - annexe 3 : Synthèse du Règlement National de Publicité (40 pages)
 - annexe 4 : plan des limites d'agglomération (1 page)
 - annexe 5 : arrêté permanent portant fixation des limites d'agglomération (2 pages)
 - annexe 6 : emplacements d'affichage d'opinion (3 pages)
 - annexe 7 : Guide de recommandations des enseignes et devantures commerciales du Parc Naturel Régional de Brière

les pièces administratives

la présentation au conseil municipal du projet pour arrêt (29 pages),
 le débat sur les orientations et objectifs du RLP dans la séance du 25 mars 2019 du conseil municipal (20 pages),
 l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable (8 pages),
 la réunion du 4 mars 2019 de présentation aux Personnes Publiques Associées du projet (42 pages),
 la réunion du 26 avril 2019 de présentation aux Personnes Publiques Associées du règlement et du zonage (35 pages),
 le compte-rendu de la réunion Publique n°2 du 15 mai 2019 (37 pages),
 le compte-rendu de la réunion Publique du 19 décembre 2018 (34 pages),
 le bilan de la concertation (14 pages),
 la délibération du 1er juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU (4 pages)
 la note de synthèse avant arrêt du projet (16 pages),.

les autres pièces administratives :

la délibération du 25 mars 2019 de lancement de la procédure de révision du RLP et d'instauration d'une concertation,
 l'arrêté du 23 avril 2018 prescrivant la modification du RLP et fixant les modalités de concertation avec la population ainsi que les objectifs poursuivis,
 les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
 l'arrêté prescrivant l'enquête publique en date du 9 septembre 2019
 la décision de désignation du commissaire enquêteur, en date du 29 août 2019.

Ont été joints au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur réception :

les deux parutions de l'avis d'enquête publique, dans les journaux Ouest-France et l'Echo de la Presqu'île.

Sont également joints au dossier :

l'attestation d'affichage de M. le Maire de Guérande
 l'attestation de M. le Maire de Guérande de parution dans la presse et de parution sur le site internet de la commune de Guérande
 l'affiche de l'avis d'enquête.

Mise en œuvre de la concertation

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision du RLP de Guérande, grâce à plusieurs outils qui ont marqué les différentes phases de la procédure de conduite du projet.

La commune de Guérande a ouvert une page réservée à la procédure du RLP sur son site internet permettant de mettre l'avancement du projet à disposition du public.

Un registre de concertation a été mis à disposition par la commune tout au long de la procédure, pour recueillir les avis et observations du public destinés à être pris en compte dans l'élaboration du projet. Le projet n'a pas fait l'objet de remarque dans le registre.

Deux réunions publiques ont été organisées au cours de la procédure. La première réunion publique a eu lieu le mercredi 19 décembre 2018 à 19h à la mairie.

Elle avait pour objet de sensibiliser le grand public et les acteurs concernés à la démarche engagée par la commune, de présenter le RLP en vigueur et les évolutions de la réglementation en matière de publicité extérieure. Elle a également eu pour objectif de communiquer et partager le diagnostic et les enjeux identifiés sur le territoire pour le RLP, ainsi que les évolutions possibles et envisageables pour le futur RLP.

La communication sur la tenue de cette réunion publique a fait l'objet d'articles dans la presse, sur la page internet du site de la ville ainsi que sur différentes plateformes de réseaux sociaux.

Une seconde réunion, suite à la rédaction du règlement, la définition du zonage et en vue de l'arrêt du projet, a été organisée le 15 mai 2019 en soirée. Cette réunion a permis de communiquer sur les choix réglementaires opérés par la commune et les évolutions réglementaires au regard du RLP actuel.

La tenue de ces réunions publiques a été l'occasion d'évoquer la procédure du RLP et d'informer les habitants et acteurs locaux sur l'avancée des phases clefs du RLP.

Deux ateliers avec les acteurs économiques du territoire ont été organisés. L'ensemble des acteurs économiques et commerçants ont été conviés aux ateliers.

Un premier atelier à destination des acteurs économiques locaux s'est

tenu le jeudi 17 janvier 2019 matin à l'Hôtel de Ville. Un deuxième atelier s'est tenu le mercredi 27 février 2019 en soirée en mairie.

La commune a relayé les informations, sur la tenue des réunions en conseil municipal portant sur la procédure de RLP, par le biais de la presse locale et du site internet de la ville de Guérande.

Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir les avis et les remarques des habitants et autres acteurs locaux.

Elles ont été très utiles pour assurer une bonne participation des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées (PPA), des associations environnementales, des acteurs économiques du territoire, des afficheurs et de la population à l'élaboration du projet de révision du RLP de Guérande.

Les remarques et propositions qui ont été faites dans ce cadre ont été examinées puis évaluées par le maître d'ouvrage avec l'aide des spécialistes des domaines concernés par les demandes exprimées.

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ont été consultées, sur le projet arrêté de modification n°1 du PLU de Guérande, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Les avis des PPA reçus et l'avis de la CDNPS étaient contenus dans le dossier à la disposition du public pendant l'enquête.

L'ensemble des avis rendus avant l'enquête publique par les PPA et autres organismes concernés, n'entre pas dans le champ d'analyse du commissaire enquêteur tel que prévu à l'article R123-19 du code de l'environnement.

Toutefois les informations qu'ils contiennent sont pris en compte dans les différentes observations et avis émis par le commissaire enquêteur.

La préfecture de Loire-Atlantique, Direction départementale des territoires et de la mer a donné un avis favorable au projet de révision du RLP, par courrier en date du 26 septembre 2019, sous réserve de la prise en compte des observations qu'elle a formulées.

La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) a émis un avis favorable, en date du 4 septembre 2019 sous réserve de la prise en compte d'observations.

La Région des Pays de la Loire a répondu, par courrier en date du 22 juillet 2019, qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le dossier.

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a émis un avis favorable, en date du 3 octobre 2019, assorti de quelques remarques.

Monsieur le Maire de Batz sur Mer a formulé quelques remarques par courrier en date du 2 septembre 2019.

La commune de La Turballe a donné un avis favorable au projet de révision du RLP de Guérande par courrier en date du 17 septembre 2019.

La communauté d'agglomération "Cap Atlantique", en tant qu'EPCI SCOT, a émis un avis favorable sur la compatibilité du projet arrêté avec le SCOT révisé, assorti de recommandations sur deux secteurs, le secteur ZP3 et le secteur ZP4.

Les positions adoptées par les PPA témoignent d'une adhésion aux orientations des règlementations choisies.

Les suggestions d'amélioration du projet arrêté, proposées par les PPA et retenues par le maître d'ouvrage, sont clairement identifiées, suite à l'analyse faite par le maître d'ouvrage, dans sa réponse aux observations du public et des PPA. Elles reçoivent un avis favorable de ma part.

Le commissaire enquêteur recommande toutefois à la commune de Guérande de consigner formellement, les remarques faites et les améliorations souhaitées par les PPA, qu'elle retient, dans le cadre de la délibération du conseil municipal approuvant le projet de modification n°1 du PLU.

Règles de compatibilité s'imposant aux RLP

Les dispositions du RLP de Guérande doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc naturel régional de Brière (PNRB). La dernière version de la Charte date de 2014 et s'applique jusqu'en 2026..

Les paysages d'intérêt que couvre le Parc doivent être préservés et valorisés, notamment par le biais du RLP qui doit permettre d'encadrer les enseignes et la publicité. Le Parc dispose notamment d'une charte de l'affichage local et de la signalétique.

Le rapport de présentation du projet de révision du RLP traduit cette compatibilité en définissant des règles déclinant les orientations de la charte du PNRB dans sa cartographie ou dans ses règles écrites.

Le règlement du Secteur Sauvegardé, appelé Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), définit les possibilités d'évolution de l'urbanisme sous la responsabilité de l'Architecte des Bâtiments de France. Le règlement du RLP tient compte et s'accorde avec les dispositions du PSMV.

L'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Son règlement comporte notamment des dispositions concernant les enseignes des commerces situés dans le périmètre. A l'image du PSMV, le règlement renvoie en grande partie aux dispositions réglementaires du RLP en vigueur et les complète sur quelques points. Le règlement du RLP tient compte et s'accorde avec les dispositions de l'AVAP.

En conclusion, le projet de révision du RLP de Guérande, soumis à la présente enquête publique, est compatible avec les documents de planification tels que le PLU, l'AVAP et le PSMV.

III. - Déroulement de l'enquête

Permanences

J'ai assuré les permanences à la mairie de Guérande, les jours prévus par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête :

- jeudi 03 octobre 2019 de 8h30 à 12h00
- mercredi 09 octobre 2019 de 8h30 à 12h00
- lundi 14 octobre 2019 de 13h30 à 17h30
- vendredi 25 octobre 2019 de 13h30 à 17h30
- samedi 02 novembre 2019 de 09h00 à 12h00

Déroulement de l'enquête

L'enquête a essentiellement consisté à mettre le dossier du projet à la disposition du public, à renseigner celui-ci et à recueillir les observations, requêtes ou contre-propositions des personnes qui les ont exprimées, soit sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie de Guérande, soit par courriel, soit par lettre envoyée à M. le Commissaire enquêteur ou remis lors de ses permanences.

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du jeudi 3 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019 inclus, selon les dispositions énoncées dans l'arrêté n°A-2019-32 de Monsieur le Maire de Guérande en date du 9 septembre 2019.

Le projet a été présenté au commissaire enquêteur et les modalités du déroulement de l'enquête ont été mises au point lors d'une réunion tenue le lundi 23 septembre 2019, à la mairie de Guérande.

Le registre d'enquête, dûment coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été ouvert, à la mairie de Guérande le jeudi 03 octobre 2019 à 8h30.

Au cours de l'enquête, j'ai rendu compte, régulièrement au Maître d'Ouvrage, des modalités du déroulement de l'enquête, de la participation du public et j'ai toujours reçu réponse aux demandes de renseignements dont j'avais besoin.

J'ai procédé par trois fois à la visite des lieux.

La maîtrise d'ouvrage a transmis, au commissaire enquêteur, ses observations, en réponse, par courriel en date du 27 novembre 2019.

L'enquête publique n'a connu aucun incident pendant son déroulement.

Les dossiers disponibles à la consultation n'ont subi aucune dégradation et ont été conservés dans leur intégralité du début jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Les services administratifs et les élus ont été très disponibles à mon endroit.

Le public disposait, sur le lieu de consultation du dossier, de bonnes conditions d'accueil, lui permettant de consulter aisément les pièces du dossier posées sur des tables.

L'organisation de la réception du public, dans une vaste salle, pour la consultation des documents, a été appréciée, lors de mes permanences.

IV. - Synthèse des contributions du public

Quatre observations, ont été formulées par courriel.

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, sur le lieu de consultation du dossier d'enquête, à la Mairie de Guérande, une observation, a été consignée.

Deux observations, ont été reçues par lettre par le commissaire enquêteur.

Ce sont, au total, 7 contributions, numérotées de 1 à 7, qui ont été apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Guérande, pendant le déroulement de l'enquête publique.

Il n'y a pas eu d'observations orales consignées au cours de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse, réunissant les observations émises au cours de l'enquête, consignées sur les registres, reçues par lettre ou reçues par courriel, a été remis, à la mairie de Guérande, à Madame Marie-Annick Durand, adjointe au Maire, le jeudi 7 novembre 2019 conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement .

Au cours de cette rencontre, j'ai échangé avec le Maitre d'Ouvrage sur le déroulement de l'enquête et les interventions du public.

Le Procès Verbal de synthèse réunissant les observations émises au cours de l'enquête et le tableau joint à ce procès-verbal, sont annexés à ce rapport.

V.- Conclusions du commissaire Enquêteur

Mon analyse de chacune des observations et demandes exprimées pendant l'enquête et mon avis sur la suite à donner aux souhaits des requérants font l'objet d'un document séparé intitulé "Conclusions motivées du commissaire enquêteur".

Fait à Pontchâteau le 4 décembre 2019
Le commissaire-enquêteur



Jean Le Moine

Département de Loire-Atlantique

Commune de Guérande

**Projet de révision du Règlement Local de Publicité
de la commune de Guérande**

**Enquête publique
du jeudi 3 octobre 2019
au samedi 2 novembre 2019**

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Sommaire

- ◆ Analyse des interventions du public et avis motivés du commissaire enquêteur

- ◆ Appréciations personnelles et conclusions du commissaire enquêteur

I.- Analyse des interventions du public et avis et propositions motivés du commissaire enquêteur

Chaque contribution du public a été analysée par le commissaire enquêteur.

Les remarques et les avis du commissaire enquêteur, en réponse à chaque contribution du public sont dans la colonne 7 du tableau détaillé d'analyse des contributions à l'enquête publique.

Observations de la collectivité en réponse au procès verbal de synthèse suite à l'enquête publique

TABLEAU DETAILLE D'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE

N°/référence/auteurs des contributions		Thèmes	Synthèses des observations	Analyse technique	Modifications apportées au RLP	Observations du commissaire enquêteur
Observations d'ordre général						
1R	Mme Pascale Pibot, 35 avenue des Noelles à Guérande	panneaux publicitaires numériques	Mme Pascale Pibot demande d'interdire ce type d'affichage	Le régime d'autorisation préalable dont relève la publicité numérique interdit au RLP d'édicter à leur égard une interdiction générale. Par ailleurs, la commune souhaite étudier le fait de limiter la surface des publicités numériques, uniquement autorisées sur des tronçons restreints au sein des parcs d'activités (ZP4b).	Pas de modifications	l'interdiction générale de la publicité numérique n'est pas possible. La demande de Mme Pibot ne peut pas recevoir une suite favorable.
2C	Association Paysages de France M DELALANDE	14 préconisations	1. Rendre le projet plus facile d'accès	Il sera produit des fiches pédagogiques et illustrées à vocation des afficheurs et acteurs concernés par le RLP, synthétisant les règles du RLP afin de faciliter sa compréhension. Le règlement constitue par essence un document technique, opposable et devant éviter toute ambiguïté pour pouvoir être appliqué. La commune a souhaité proposer des règles différentes correspondant aux enjeux spécifiques de chacun des secteurs de la commune.	Pas de modifications	Le rapport de présentation est de qualité. Je suis favorable aux fiches pédagogiques à venir qui faciliteront effectivement la compréhension des règles à respecter.
			2. Dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, interdire : - la publicité sur toiture -	Dans le silence du RLP, le RNP s'applique. Le RNP (dont la synthèse est annexée au règlement) interdit d'ores et déjà :	Pas de modifications	Pour les palissades de chantier, je suis favorable à ce que le règlement soit

			<p>les bâches publicitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité sur les bâches de chantier et les palissades de chantier. 	<ul style="list-style-type: none"> - la publicité sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sur l'ensemble du territoire. - les bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants y compris celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, c'est donc le cas de Guérande. <p>Bâches de chantier : le RLP interdit la publicité sur ce type de support. Il rappelle cependant la possibilité qu'offre le Code du Patrimoine d'apposer de la publicité sur bâche de chantier sur les monuments historiques classés ou inscrits (article R.621-90 du Code du patrimoine) en ZP1 et ZP2. Ces cas particuliers relèvent du Code du Patrimoine et sortent du champ d'application du Code de l'Environnement et du RLP.</p> <p>Palissades de chantier : le règlement sera modifié afin d'interdire la publicité sur palissade de chantier dans les abords des Monuments Historiques, l'AVAP et le Secteur Sauvegardé, conformément au Code de l'Environnement (Art. L.581-14, al.4 du CE).</p>		<p>modifié afin d'interdire la publicité sur palissade de chantier dans les abords des Monuments Historiques, l'AVAP et le secteur sauvegardé, conformément au Code de l'Environnement.</p>
			<p>3. Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement.</p>	<p>Interdire explicitement les dispositifs autres que ceux expressément autorisés.</p>	<p>Le règlement sera modifié</p>	<p>avis favorable à la modification du règlement selon la proposition faite.</p>
			<p>4. Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8)</p>	<p>La commune souhaite différencier les formats maximum autorisés selon les enjeux et le tissu urbain des zones de la commune. Il a ainsi été fait le choix de préserver les secteurs résidentiels et d'intérêt paysagers et patrimoniaux et de permettre une expressivité publicitaire avec des formats plus importants aux abords des voies principales et dans les zones d'activités.</p>	<p>Pas de modifications</p>	<p>Je suis favorable au maintien de règles adaptées selon les enjeux environnementaux et le tissu urbain des zones de la commune.</p>

			5. Le règlement doit indiquer en priorité la surface hors tout (c'est à dire affiche + encadrement + pied), seul mode de calcul retenu par le Code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'État. Eventuellement, ajouter la surface utile.	La commune a souhaité préciser à la fois la surface hors-tout et la surface utile afin de clarifier les règles et faciliter leur compréhension et application auprès des acteurs concernés.	Pas de modifications	Le RLP arrêté est conforme au code de l'environnement sur ce point.
			6. Limiter à 4 m ² la publicité murale en ZP2 et ZP4. Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en ZP4, limitée à 2 m ² .	La commune a souhaité permettre un affichage publicitaire de 8m ² de surface utile sur les abords des voies viaires principales en agglomération et au sein du parc d'activité situées hors espace protégé. De plus, l'autorisation est soumise à une condition de mètre linéaire minimum de la parcelle. Le règlement local est plus restrictif que le RNP qui autorise l'implantation de panneaux de format de 12 m ² en l'absence d'un règlement local.	Pas de modifications	Je suis favorable au maintien du choix du maître d'ouvrage qui explique et justifie son choix.
			7. Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain et enseignes) de 23 h à 7 h.	Le RLP fixe une extinction de ces dispositifs de 23h à 6h et réduit donc la plage horaire d'extinction fixée par le RNP (extinction de 1h à 6h). La commune souhaite maintenir la règle proposée dans la version arrêtée du RLP.	Pas de modifications	avis favorable au maintien du choix du maître d'ouvrage.
			8. Interdire la publicité numérique en ZP4, ou à défaut, limiter à 1 m ² .	La commune souhaite étudier le fait de limiter ce type de dispositif	la Ville va vérifier la faisabilité juridique de l'interdiction	avis favorable à l'interdiction si elle est juridiquement faisable.
			9. Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface) Limiter à 12 m ² la publicité sur les bâches de chantier.	Bâches publicitaires : dans le silence du RLP, le RNP s'applique. Le RNP interdit d'ores et déjà les bâches publicitaires sur le territoire de Guérande, comme le précise l'annexe RNP du règlement. Bâches de chantier : le RLP interdit la publicité sur ce type de support. Il rappelle cependant la possibilité qu'offre le Code du Patrimoine d'apposer de la publicité sur bâche de chantier sur les monuments historiques classés ou inscrits (article R.621-90 du Code du patrimoine) en	Pas de modifications	avis défavorable à la proposition de réglementation des bâches publicitaires ou de chantier compte tenu que dans les périmètres les plus sensibles en raison de leur intérêt patrimonial, la réglementation relève du code du patrimoine.

				ZP1 et ZP2. Ces cas particuliers relèvent du Code du Patrimoine et sortent du champ d'application du Code de l'Environnement et du RLP, qui ne peut donc pas réglementer une taille en particulier.		
			10. Limiter le mobilier à 2 m ² maximum dans toutes les zones. Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h..	La commune a souhaité permettre un affichage publicitaire de 8m ² de surface utile sur les abords des voies viaires principales en agglomération et au sein du parc d'activité situées hors espace protégé. De plus, l'autorisation est soumise à une condition de mètre linéaire minimum de la parcelle. Le règlement local est plus restrictif que le RNP qui autorise l'implantation de panneaux de format de 12 m ² en l'absence d'un règlement local. Extinction nocturne : cf. réponse 7	Pas de modifications	Je suis favorable au maintien du choix du maître d'ouvrage qui explique et justifie son choix.
			11. Pour les enseignes, ajouter aux mesures proposées par le RLP : - Limitation à 6 m ² pour chaque façade supérieure à 50 m ² - Limitation à 4 m ² pour chaque façade inférieure à 50 m ²	La commune a souhaité conserver la règle sur les enseignes . Elle a apporté quelques éléments de précisions pour les enseignes situées en ZP 1 a et b afin de se mettre en conformité avec le règlement du Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé en cours d'approbation.	Pas de modifications	Je suis favorable au maintien du choix du maître d'ouvrage. La proposition variante n'est pas de nature à modifier sensiblement la perception de l'intégration de l'enseigne dans l'environnement urbain.
			12. Règle d'extinction pour les enseignes : de une heure après la fermeture à une heure avant l'ouverture. A défaut, de 23 h à 7 h.	Plage horaire d'extinction : Le RLP fixe une extinction de ces dispositifs de 23h à 6h et réduit donc la plage horaire d'extinction fixée par le RNP (extinction de 1h à 6h). La commune souhaite maintenir la règle proposée dans la version arrêtée du RLP.	Pas de modifications	avis favorable au maintien du choix du maître d'ouvrage pour la même raison que ci-dessus.
			13. Interdire les enseignes sur toiture sur toute la commune, ou à défaut limiter à 8 m ² en ZP4.	Bien que le règlement ne mentionne pas expressément la possibilité d'installer des enseignes en toiture, il sera complété par une interdiction des enseignes en toiture sur l'ensemble du territoire de la commune.	Le règlement sera modifié	C'est une mesure générale applicable sur tout le territoire communal. J'émet un avis favorable.

			14. Limiter à une enseigne de moins de 1 m ² par tranche de 25 m. le long des voies ouvertes à la circulation publique	Le règlement n'autorise qu'une seule enseigne au sol par activité dans toutes les zones de publicité et hors agglomération. Il ne fait pas la distinction entre les enseignes de moins et de plus de 1m ² . Le règlement est donc plus restrictif que le RNP et que la proposition de l'association sur les enseignes de moins de 1m ² .	Pas de modifications	Le maître d'ouvrage explique et justifie son choix. Je suis favorable au maintien de la règle contenue dans le projet arrêté.
3L	Association VGES2020		<p>L'association demande l'interdiction de toutes les publicités lumineuses et des publicités numériques et un encadrement strict de leur usage. L'association exprime son désaccord sur le choix fait dans le projet de révision du RLP de revenir sur le dispositif de la taxe locale sur les publicités extérieures. L'association demande d'abord d'affichage libre.</p> <p>L'association demande de faire respecter le règlement, l'interdiction des véhicules à vocation publicitaire et l'interdiction des publicités aériennes. L'association demande des éclaircissements sur la page 20 du règlement, sur l'article 3-2-2 : publicité sur mobilier urbain (p.36 du règlement et sur l'article 3-3-2 (Page 43)</p>	<p>Publicités lumineuses et numériques : La Ville soucieuse de la protection du cadre de vie dans un territoire fortement contraint par des protections patrimoniales, paysagères et environnementales a pris le parti de conserver l'interdiction de ce type de dispositif.</p> <p>La commune ne souhaite pas interdire uniformément la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire. Elle est cependant fortement encadrée car interdite ou limitée en format selon les zones de la commune.</p> <p>TLPE : L'application de la Taxe Locale sur les Publicité Extérieure n'est pas liée à la procédure de révision du RLP. Affichage libre : Les dispositifs d'affichage libre ne relèvent pas du RLP. Ce dernier réglemente les publicités, enseignes et préenseignes, les dispositifs d'affichage libre n'entrent pas dans son champ de compétence. Il reviendra à l'instruction d'appliquer le RLP après son approbation.</p> <p>Véhicules publicitaires : Le RLP ne peut pas légalement comporter de dispositions pour les véhicules publicitaires, le Code de l'Environnement ne lui permet pas de légiférer sur ces dispositifs, il s'agira donc d'appliquer la réglementation nationale indiquée en annexe du RLP pour les véhicules terrestres. Pour la publicité dans les airs : aucun décret en Conseil d'Etat</p>	la Ville va vérifier la faisabilité juridique de l'interdiction de la publicité numérique	Les demandes de l'association VGES 2020 correspondent à l'élaboration partielle d'un nouveau projet. Il n'entre pas dans les attributions du commissaire enquêteur de se prononcer sur un nouveau projet. Sur les points évoqués dans les observations, les dispositions prévues au projet arrêté, sont conformes à la réglementation. Je suis favorable au maintien des dispositions prévues au projet arrêté.

				n'a jusqu'ici réglementé la publicité dans les airs, le Code de l'Environnement ne permet pas au RLP de légiférer sur ces dispositifs		
4C	Union de la Publicité Extérieure (UPE), M. Charles-Henri Doumerc, Juriste, M. Dottelonde, Président	Contraintes économiques, complexité du règlement et du plan de zonage	L'UPE estime que le projet de RLP de Guérande alourdit les contraintes économiques des entreprises de publicité extérieure. Pour l'UPE, le règlement et le plan de zonage du projet de RLP sont particulièrement complexes. Le dossier de l'UPE, joint en annexe de la lettre de M. Doumerc, contient de nombreuses propositions d'aménagement du RLP dont le bien-fondé de chacune d'entr'elles, vis à vis de l'intérêt général, doit être analysé.	Il s'agit pour la commune de Guérande, à-travers ce RLP, de trouver un équilibre entre expression économique/publicitaire et préservation des paysages et du patrimoine, dans un cadre remarquable et reconnu. Le territoire est par ailleurs couvert par de très nombreux périmètres réglementaires en matière de publicité : AVAP, Secteur Sauvegardé, abords des Monuments Historiques, sites classés et inscrits, Parc Naturel Régional de Brière, zones Natura 2000. En l'absence de RLP, la publicité est strictement interdite dans l'ensemble de ces périmètres réglementaires. Le RLP a fait le choix de réintroduire la publicité, cette réintroduction devant être largement encadrée, limitée et justifiée. La commune a donc souhaité par là répondre aux besoins des afficheurs	Pas de modifications	<p>Les demandes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) 2020 correspondent à l'élaboration partielle d'un nouveau projet. Il n'entre pas dans les attributions du commissaire enquêteur de se prononcer sur un nouveau projet.</p> <p>Sur les points évoqués dans les observations, les dispositions prévues au projet arrêté, sont conformes à la réglementation.</p> <p>Le maître d'ouvrage propose de prendre en compte diverses propositions qui constituent une amélioration des dispositions prévues ou de la compréhension du projet. J'émet un avis favorable à ces modifications retenues par le maître d'ouvrage. Elles concernent les pages 18, 29, 30, 31 et 32</p>

				p17 : la commune a fait le choix de réglementer la taille des publicités sur palissades de chantier, en format de 2m ² dans les secteurs comportant le plus d'enjeux paysagers, patrimoniaux et de cadre de vie (ZP1).	Pas de modifications	
				p18 : les erreurs de rédaction seront corrigées dans le règlement. Pour la surface utile, la hauteur maximale est limitée à 2,80m, la largeur maximale à 3,5m. Les formats standards utilisés en France s'inscrivent dans ces limites. Ces limites maximales sont instaurées pour éviter des formats "originaux" qui pourraient apparaître sur la commune.	Le règlement sera modifié	
				p.20 et 21 : La règle n'a pas été modifiée par rapport à l'actuel règlement.	Pas de modifications	
				p.22 : dans cette zone (boulevard du Général de Gaulle), la publicité sur mobilier urbain est autorisée. La commune souhaite maintenir la règle et le zonage proposés dans le RLP dans sa version arrêtée.	Pas de modifications	
				p24 : La publicité est autorisée dans ces zones sur mobilier urbain de 8m ² (surface utile), la commune a fait le choix de limiter la possibilité d'affichage publicitaire à ce type de dispositif dans des zones à caractère tertiaire	Pas de modifications	
				p25 : La publicité est autorisée dans l'ensemble de la ZP4 sur mobilier urbain de 8m ² (surface utile). La publicité au sol (autres que mobilier urbain) est autorisée en ZP4b, c'est-à-dire aux abords des axes routiers principaux des parcs d'activités, la commune a fait le choix de concentrer la plupart des publicités sur les axes les plus fréquentés.	Pas de modifications	
				p26 : la commune souhaite proposer une réglementation plus stricte en termes de densité que le RNP. Il est d'autant plus nécessaire d'afficher un encadrement plus important au	Pas de modifications	

				niveau du Parc de Villejames inclus dans le PNR de Brière, car il s'agit d'une réintroduction de la publicité par le RLP, le RNP l'interdisant.		
				p27 : la commune souhaite fixer une limite de 6m de hauteur afin de limiter l'impact dans le paysage de dispositifs sur murs ou clôtures.	Pas de modifications	
				p28 : il convient de préciser le champ d'application du règlement et les définitions des dispositifs concernés. Le RNP s'applique dans le silence du RLP. Les règles applicables sur le territoire relèvent à la fois du RNP et du RLP. Afin de faciliter l'application et la compréhension des règles applicables sur Guérande, la commune fait le choix de rappeler l'existence du Code de l'environnement tout en précisant spécifiquement qu'il s'agira de se référer à la version en vigueur du code au moment de l'instruction.	Pas de modifications	
				p29 : La jurisprudence citée fait référence aux modalités de calcul des linéaires sur voies lorsque celles-ci s'exercent en application de l'article R581-25 du Code de l'Environnement. Hors rien n'interdit au RLP de spécifier les modalités de calculs de linéaires de voies, quand bien même celles-ci sont plus restrictives que le RNP. Le RLP précise ici la notion de linéaire sur rue au sens du présent règlement, et non au sens de l'article R581-25 du Code de l'Environnement. D'autre part, la coquille rédactionnelle mentionnée sera corrigée dans le règlement.	Le règlement sera modifié	
				p30 : La publicité scellée au sol est bien autorisée dans ces zones. Le règlement sera complété par la mention suivante : "la publicité, uniquement non lumineuse, scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux est autorisée, sauf sur mur de clôture."	Pas de modifications	

				p.31 : la définition du lexique visée par la remarque sera complétée en ce sens. L'interdiction de la publicité hors agglomération est indiquée dans le règlement au Titre 4 "Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération".	Le règlement sera modifié au niveau du lexique	
				p32 : le règlement rappelle ici les dispositions du Code du Patrimoine. Le règlement sera modifié afin de clarifier cette mention.	Pas de modifications	
5c	L'architecte du patrimoine, M. Bodier		<p>M. Bodier, architecte du patrimoine, émet le souhait qu'au sein du règlement local de publicité de Guérande arrêté soient apportées les modifications suivantes :</p> <p>Au sein de l'article 3-1-6 portant sur les enseignes parallèles à la façade : Sur cet article , il convient de préciser que les enseignes doivent être suffisamment éloignées des éléments d'architecture, dans ce sens, il est propose de reformuler les deux paragraphes</p> <p>Au sujet de l'implantation sur les devantures en applique, présence souvent d'un bandeau dédié aux écritures</p> <p>Au sujet du paragraphe lié aux format et couleurs, il est preferable que le dispositif de l'enseigne soit de teinte différente que les enduits</p>	<p>La proposition ci dessous est retenue :</p> <p>Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise, ainsi qu'en terrasse et en toiture. En outre, elles ne doivent pas masque d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, encadrement de baies appareillées, bandeau sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc) et doivent être suffisamment éloignées de ces éléments.</p> <p>La proposition ci-dessous est retenue :</p> <p>Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes en bandeau doivent y être intégrées, de preference elles devront être peintes sur la partie de la devanture dédié à cet effet (bandeau).</p> <p>La proposition ci-dessous est retenue : Les lettrages, dessins ou logos peuvent être rendus lumineux par un matériau translucide découpé sur le fond opaque et dont la couleur et le positionnement permet une integration harmonieuse dans la façade. L'éclairage par tubes néons apparents ne peut être admis qu'à titre exceptionnel sur</p>	Le règlement sera modifié	<p>Les observations de l'architecte du patrimoine vont toutes dans le sens d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales, en protégeant les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et en spécifiant une homogénéisation des dispositifs.</p> <p>J'e suis favorable à ce que le projet de révision du RLP de Guérande arrêté, soit modifié avant son approbation, en prenant en compte les observations retenues par le maître d'ouvrage qui reprennent, après analyse les demandes ou propositions de</p>

			<p>Article 3-1-6 :en ZP1 et voire dans les autres zones du RLP comme les parcs d'activité, de préciser que les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées</p> <p>Article 3-1-8 enseignes perpendiculaires à la façade Proposition de modifier ditto l'article 3-1-6 relatif au enseigne parallèle au façade</p> <p>Article 3-1-9 portant sur les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol , en ZP1 . Pour réglementer les enseignes et pré-enseignes sur les terrasses situées sur le domaine privé des commerces, modifier la règle qui ne prend pas en compte de cas.</p> <p>Au sujet des chevalets: revoir la rédaction pour la coherence entre le schema et le texte (0.50m²) Préciser que le schema du chevalet est un exemple</p> <p>Au sujet des schémas qui illustrent les articles 3-1-6/3-1-8/3-1-9 ; les mettre en coherence avec la règle</p>	<p>la base d'un projet qui démontre la mise en valeur de l'architecture. L'éclairage par tubes néons apparents est interdit en zone ZP1a. Le RLP prendra en compte cette precision.</p> <p>La proposition ci dessous est retenue : Les formes et les couleurs doivent être en coherence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre et rester sobre.</p> <p>La proposition ci dessous est retenue : Toutefois , pour les hotels-restaurants et cafés , un chevalet sera autorisé par commerce dans les conditions suivantes : Il est précisé que le chevalet doit bénéficier d'un droit de terrasse pour autoriser son installation sur le domaine public.</p> <p>La rédaction sera clarifiée</p> <p>Les schémas seront mis en coherence</p>	<p>Monsiuer l'architecte du patrimoine.</p>
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

		<p>Article 3-2-9 – Enseignes scellées au sol en ZP2 Préciser que l'ensemble du dispositif ne pourra pas déborder sur le domaine public</p> <p>Article 4-1 – Enseignes parallèle à la façade hors agglomération Dito les articles 3-1-6 et 3-1-8 , modifier l'article : les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre et rester sobre.</p>	<p>La redaction du règlement sera précisée</p> <p>La redaction du règlement sera précisée</p>		
6C	Société Publi-Espace, Maître Grozdoff	<p>Maître Grozdoff, pour le compte de la société Publi-Espace, a écrit un courrier ayant pour objet de souligner l'illégalité des dispositions du projet de RLP de Guérande soumis à enquête publique. Elle développe un argumentaire dans ce sens assorti de plusieurs propositions. Chacune des propositions d'aménagement du RLP de Maître Grozdoff doit être examinée et considérée</p>			

			eu égard à sa compatibilité avec l'intérêt général.			
		Publicité Numérique	1. Le projet de règlement de publicité introduit une discrimination illégale entre les dispositifs de publicité numérique et les autres types de dispositifs publicitaires.	<p>Certains opposants aux règlements locaux de publicité considèrent que l'abrogation par la loi Grenelle II de l'article L.581-11 du Code de l'environnement a privé les collectivités compétentes de toute capacité de déterminer « dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise » et d'interdire « la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés ». Or le nouvel article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit explicitement que le règlement local « adapte » les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 (dispositions du règlement national qui opèrent des distinctions notamment en fonction des procédés (lumineux ou non, bâches, dimensions, etc.), des caractéristiques des supports (bâtiments, clôture, etc.) [...] et qu'il définit une ou plusieurs zones « où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national » : il est donc évident qu'un règlement local pourra comporter des règles « différenciées » en fonction des procédés, des supports, de la taille des agglomération exactement comme le règlement national*. La publicité numérique peut donc être traitée spécifiquement dans le RLP, choix qu'a fait la commune compte tenu de l'impact paysager fort de ces dispositifs par rapport à d'autres types d'affichage.</p> <p>*(Rép. Min. n°93672, JO AN 23 août 2016, p.7520 ; Rép.min. n°19824, JO Sénat 25 août 2016, P.3609.)</p>	la Ville va vérifier la faisabilité juridique de l'interdiction de ces dispositifs numériques publicitaires	La réponse du maître d'ouvrage est détaillée et complète. Elle est, à mon avis, satisfaisante.

				La Ville soucieuse de la protection du cadre de vie dans un territoire fortement contraint par des protections patrimoniales, architecturales, paysagères ainsi qu'environnementales, a pris le parti de conserver l'interdiction de ce type de dispositifs.		
		Publicité numérique	2. Le projet ne peut pas imposer une interdiction générale et absolue d'un support soumis à autorisation préalable tel que la publicité numérique.	Réponse identique à la question 1	Pas de modifications	
		Règle densité en ZP4b	3. Les règles de densité du RLP sont trop strictes en ZP4b (1 publicité au sol par unité foncière), il est préconisé d'autoriser un dispositif supplémentaire par tranche de 80m de linéaire sur voie de l'unité foncière.	La commune souhaite maintenir la règle de densité du projet de RLP dans sa version arrêtée en ZP4b, afin d'améliorer le traitement paysager des parcs d'activités et des axes routiers majeurs les traversant.	Pas de modifications	Je suis favorable au maintien de la règle de densité du projet de RLP dans sa version arrêtée en ZP4b. Les dispositions prévues au projet arrêté, sont conformes à la réglementation.
7c	Société AFFIOUEST, Filiale du Groupe Précom – agence de publicité du Groupe SIPA-OUEST France – siège basé à RENNES, Mme Minier	Dispositif publicitaire : le format : hauteur = 3 /4 X largeur	Mme Minier demande à ce que la règle concernant le format : hauteur = 3 /4 X largeur soit supprimée du futur règlement de Guérande	La règle des 3/4 permet de cadrer un format uniforme sur le territoire afin d'assurer une cohérence au niveau du mobilier publicitaire	Pas de modifications	Je suis favorable au maintien de la règle des 3/4. En effet, je ne vois pas d'impossibilité technique au respect de ce format.

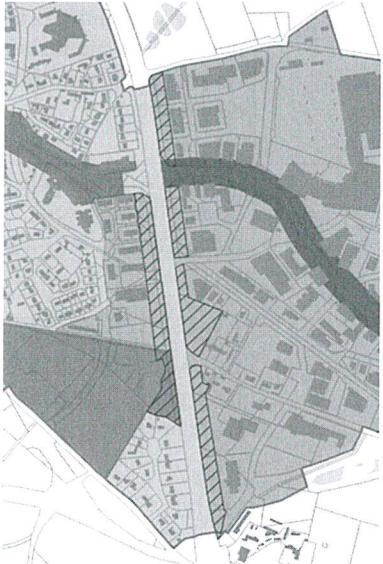
TABLEAU DETAILLE D'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE - PPA

N°/référence/auteurs des contributions		Thèmes	Synthèses des observations	Analyse technique	Modifications apportées au RLP
Observations d'ordre général					
	Conseil départemental	Domaine public départemental	Inclure dans les dispositions générales du règlement : "d'après le Règlement de voirie départementale du 14 avril 2014 (article 82), hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public du Département". Article 30 : "les saillies autorisées ne doivent pas excéder 0,20 mètre par rapport à l'alignement sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir."		Le règlement sera complété
		Limites agglomération	Limites d'agglomérations : Inclure le secteur des "Maisons Brûlées" en agglomération	Le secteur des "Maisons Brûlées" se situe en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme et ne peut être considéré en agglomération	La modification ne sera pas prise en compte
	DDTM		La réglementation des espaces faisant l'objet de protections particulières (AVAP, sites inscrits...) n'est pas traduite dans le zonage du RLP et sa prise en compte nécessite de se référer à une cartographie spécifique sur les périmètres protégés figurant en annexe. Il convient de rappeler dans le règlement, dans la partie introductive de chaque zone, la nécessité de se référer en sus au plan de zonage à la cartographie spécifique.	Tous les éléments réglementaires mentionnés dans le règlement littéral seront regroupés sur une seule carte de zonage. Les éléments supplémentaires demandés par la DDT (cf. lignes suivantes) seront également rajoutés (PNR, sites classés, etc.).	Le règlement graphique sera complété
		Les principes d'interdiction	Rappeler dans le règlement les principes d'interdiction absolue ou relative dans les secteurs concernés (AVAP,	Le règlement sera complété dans ce sens. Proposition de complément de rédaction pour les interdictions relatives	Le règlement sera complété

			sites classés/inscrits), en particulier pour les préenseignes dérogatoires et temporaires.	→ compléter par : "en l'absence de disposition contraire dans le présent règlement, la publicité est interdite dans les secteurs XXXX...	
			Compléter la cartographie spécifique en y ajoutant le périmètre du PNR.	Le périmètre du PNR sera rajouté sur l'unique carte de zonage regroupant l'ensemble des éléments cartographiques réglementaires sur le territoire.	Le règlement graphique sera complété
			Réintroduction de la publicité dans les périmètres d'interdiction relative : peu d'arguments dans les justifications du Rapport de Présentation en dehors du besoin d'expression et visibilité des entreprises. Le lien entre la présence publicitaire et l'attractivité commerciale des secteurs concernés ou la nécessité de mettre en place des supports Mobiliers Urbains n'est pas suffisamment démontrée.	Les justifications seront renforcées, notamment sur l'occupation actuelle de ces secteurs, les enjeux économiques pour le territoire et le cadre urbanisé actuel de ces secteurs aux enjeux paysagers moindres.	Le Rapport de présentation sera complété
			Questionnement sur la réintroduction de la publicité dans les secteurs sensibles en particulier pour : - les palissades de chantier, les panneaux d'information (MU) de 8m ² sur Bréhadour et sur le secteur du Redo, - sur abribus à Rougestin	Pour rappel, la publicité sur mobilier de 8m ² est autorisée dans le RLP en vigueur à Kerbiniou, Bréhadour, Redo, Rougestin. Le RLP en projet reprend ce principe mais l'interdit au Rougestin. Il est envisagé de l'interdire également sur le secteur du Redo situé en interface avec le site classé des Marais Salants. Pour rappel, un RLP ne peut pas interdire la publicité sur palissade de chantier excepté aux abords des Monuments Historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Art. L.581-14, al.4 du Code de l'Environnement).	Le règlement sera modifié
			Pas de disposition sur les enseignes en toiture. Demande d'encadrer de manière plus stricte que la RNP ces enseignes.	Le règlement sera clarifié sur ce point. Les dispositions générales seront complétées en interdisant les enseignes en toiture sur l'ensemble du territoire.	Le règlement sera complété
		Dispositifs Publicitaires	Demande de diminution de la taille : 8m ² encadrement compris (hors tout).	Les afficheurs ont sollicité que 8m ² hors tout n'est pas un format standard pour eux et qu'ils souhaitent préciser 8m ² surface utile = 10,5m ² hors tout, ce que l'on inscrit dans le règlement en l'état.	Le règlement ne sera pas modifié

		Publicité numérique	Numérique : le critère de domanialité pourrait être considéré comme discriminatoire et présente de ce fait une certaine fragilité juridique. Il est préférable d'encadrer la publicité numérique par des mesures de limitation de format ou de densité.	La Ville soucieuse de la protection du cadre de vie dans un territoire fortement contraint par des protections patrimoniales, architecturales, paysagères ainsi qu'environnementales, a pris le parti de conserver l'interdiction de ce type de dispositifs.	la Ville va vérifier la faisabilité juridique de l'interdiction
			Rappeler les dispositions de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement : publicité numérique interdite sur Mobilier Urbain dans les agglomérations de -10 000 hab. et dans les PNR. Le mentionner à l'article 3.4.5 de la ZP4. relatif aux publicités lumineuses.		Le règlement sera complété dans ce sens.
			La rédaction de certains articles visant l'encadrement des dispositifs publicitaires lumineux ne permet pas toujours une compréhension aisée des dispositifs interdits ou autorisés (ex : pub et préenseignes lumineuses dans les secteurs où elle est interdite (ZP1 et ZP3))	Une clarification de la règle sera apportée sur ce volet	Le règlement sera complété dans ce sens.
			Rappeler que les préenseignes dérogatoires sont encadrées par l'arrêté du 23 mars 2015 (RNP)	Cela est précisé dans l'annexe n°3 RNP mais possibilité de compléter le règlement sur ce point	Le règlement sera complété dans ce sens
			Bréhadour : exclure des limites d'agglomération la zone 1AU et au PLU + la zone comprise entre camping et lycée → besoin de cartographier cette zone Exclure le Redo de l'agglomération	La commune souhaite conserver la partie 1AU et dans les limites d'agglomérations sachant qu'une activité va s'installer à court terme Le Redo sera exclu de l'agglomération	Les limites d'agglomération seront modifiées pour le secteur du Redo
			Ajustements de zonage nécessaires pour tenir compte des dispositions énoncées à l'article R.581-30 du code de l'environnement interdisant la publicité au sol dans les zones N du PLU et EBC.	Ce point est rappelé dans l'annexe RNP mais il pourra être également rappelé dans le règlement. Ainsi, le zonage du RLP ne sera pas modifié mais le règlement du RLP fera un renvoi aux éléments du PLU.	Le règlement sera complété dans ce sens

			Rougestin : pas de périmètre possible pour introduire de la publicité. Pas de publicité possible.	Le périmètre sera supprimé. Le secteur du Rougestin se trouvant ainsi hors agglomération, le règlement sera complété dans la partie règles sur les enseignes hors agglomération, afin de permettre une exception sur le Rougestin et conserver les règles proposées dans le document arrêté sur ce secteur.	Le règlement sera complété dans ce sens
			Les secteurs hors agglomération ou "zone blanche" : pas de règle supplémentaire à celles de la RNP dans le RLP, ce dernier rappelant uniquement l'interdiction de la publicité sauf dérogatoire + enseignes limitées à 6m ² . Rappel de l'article L581-8 du CE : préenseignes dérogatoires hors agglomération interdites en site classé, toute demande d'autorisation d'enseigne doit faire l'objet d'un accord de l'ABF.	Les enseignes au sol hors agglomération sont règlementées dans le RLP : - Dans les secteurs protégés : en principe interdite, regard de la commune au cas par cas - Hors secteurs protégés : 1 totem de 1,80m ² max Pour ce qui est du rappel de l'article, le règlement pourra être complété dans ce sens. Pour précision, l'article R581-16 du code de l'environnement dit en réalité la chose suivante : 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; 2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.	Le règlement écrit et graphique seront complétés dans ce sens
			Faire figurer les emplacements des huit supports gérés par la ville implantés au niveau des giratoires.	L'emplacement des huit supports seront représentés graphiquement	Le rapport de présentation sera complété
			Exclure de la zone ZP2 : La parcelle au nord de la croix Kerbézo en limite de la RD99	L'exclusion sera effectuée- Erreur matérielle	Le règlement graphique sera modifié
			La présence d'un article récurrent sur la publicité apposée sur bâche en ZP1, ZP2 et ZP3 alourdit le règlement. Ajouter un article dans les dispositions		Le règlement sera modifié

			générales sur les bâches publicitaires. Faute à corriger à l'article 3.2.4. de la ZP2		
			Compléter le schéma explicatif relatif à l'installation d'un panneau sur mur de clôture (article 3.4.1 en ZP4) par l'indication d'une hauteur minimum à respecter de 0,50m par rapport au terrain naturel.		Le règlement sera complété
			La disposition de l'article 3.2.1. en ZP2c (boulevard 19 mars 1962) relative au contrôle de l'orientation de la face affichant la publicité pour préserver le cône de vue sur la collégiale Saint Aubin paraît difficile à mettre en œuvre.	Maintient de cette disposition dans le règlement car déjà appliquée au-travers du RLP en vigueur.	Le règlement ne sera pas modifié
			Les articles 3.5.9 du secteur de Rougestin et 3.4.9 de la ZP4 autorisent un totem par activité et 1 autre totem supplémentaire pour afficher le prix des carburants pour les stations-services.	Les totems sont considérés comme des enseignes à part entière et sont limités à 1 par voie ouverte à la circulation et par activité, comme l'indique la RNP.	Le règlement sera modifié
			Indiquer à l'article 3.4.6 du règlement (ZP4a) que l'implantation d'enseigne au sol doit s'effectuer en dehors de la bande de recul paysager par rapport à la route bleue. Cette bande de recul est matérialisée sur le plan de zonage du PLU	Le règlement sera complété ainsi que le zonage afin d'afficher cette bande (hachuré rouge sur la carte ci-dessous) :	Le règlement sera complété
					

			<p>Préenseignes temporaires : remplacer "opérations promotionnelles de moins de trois mois" (trop généraliste) par "manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois"</p> <p>Préciser le régime des préenseignes temporaires dans le lexique p.69</p>		Le règlement sera complété en ce sens.
			Inclure dans les dispositions générales que le caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain doit être strictement respecté, en tenant compte notamment du sens de la circulation et de la visibilité de l'information municipale.		Le règlement et le lexique seront complétés en ce sens
			Qualifier les panneaux relevant du mobilier urbain de "panneaux d'informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques" pouvant recevoir de la publicité commerciale.		Le règlement et le lexique seront complétés en ce sens
CDNPS (ne sont repris ici que les avis supplémentaires à ceux exprimés par la DDTM ci-dessus)			La DREAL demande de limiter voire interdire la publicité en site inscrit (interdiction sur palissade de chantier).	La publicité en agglomération sera interdite également en site inscrit. Interdiction également sur palissade de chantier	Le règlement sera complété en ce sens
			La DREAL demande de limiter la taille des dispositifs à 8m ² (hors tout).	Les afficheurs ont sollicité que 8m ² hors tout n'est pas un format standard pour eux et qu'ils souhaitent préciser 8m ² surface utile = 10,5m ² hors tout, ce que l'on inscrit dans le règlement en l'état.	Le règlement ne sera pas modifié
			DDT : Sur Kerquessaud, la partie qui longe la RD213 n'est pas en continuité d'urbanisation.	L'ensemble du secteur de Kerquessaud sera exclu du zonage et des limites d'agglomérations. Les règles sur les enseignes (notamment concernant ZP3 de Kerquessaud) seront maintenues par un exception dans les règles sur les enseignes hors agglomération.	Le règlement sera complété en ce sens
			Mieux justifier le besoin de réintroduire de la publicité dans les secteurs sensibles, notamment sur panneaux d'information de 8m ² dans	Le règlement sera modifié pour que les sites inscrits fassent bien l'objet de la même mesure d'interdiction de publicité que pour les secteurs en AVAP.	Le règlement sera complété en ce sens

			les secteurs sensibles et sur le territoire du PNR). Les secteurs inscrits pourraient faire l'objet de la même mesure d'interdiction que pour les secteurs en AVAP (exemple du bourg de la Madeleine)	NB : en AVAP en ZP1b, toute publicité est interdite., le cœur de bourg en AVAP de la Madeleine est déjà concerné par cette interdiction, il s'agirait de l'étendre à toute l'enveloppe agglomérée de La Madeleine.	
			PAYSAGES DE FRANCE : Indiquer en priorité la surface hors tout des panneaux dans le règlement.	A chaque mention d'une surface de publicité, le règlement précise s'il s'agit de surface utile et/ou hors tout.	Le règlement ne sera pas modifié
			FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT : La publicité sur palissades de chantier peut être admise raisonnablement. Demande de disposer d'une carte précise de la délimitation du PNR de Brière Limiter fortement la publicité dans le périmètre du Rougestin	Palissades de chantier : cf avis DDT PNR : le zonage sera complété par l'affichage de l'emprise du PNR Le périmètre du Rougestin sera supprimé, la publicité n'y sera pas autorisée car hors agglomération.	Le règlement et le plan graphique sera modifié
			PUBLI-ESPACE : Rappel de l'inégalité de traitement s'appliquant entre les dispositifs numériques et les autres publicités (dans le RLP en projet : interdiction du numérique sur le domaine public).	La Ville soucieuse de la protection du cadre de vie dans un territoire fortement contraint par des protections patrimoniales, architecturales, paysagères ainsi qu'environnementales, a pris le parti de conserver l'interdiction de ce type de dispositifs.	la Ville va vérifier la faisabilité juridique de l'interdiction
	Cap atlantique		Secteur ZP3 – pas pertinent de réduire la surface des TOTEM à 2 m ² (art 3.3.9 du règlement) proposition d'autoriser une surface de 4 m ² et un principe d'implantation perpendiculaire par rapport à la voie Secteur ZP4 Il est propose pour fixer la surface de l'enseigne de revenir au règlement precedent où la surface globale ne pouvant en aucun cas dépasser 1/6 de la surface de la façade	En ZP4, la surface pour un totem est fixée à 4 m ² - Rajouter la prescription réglementaire du RLP actuel de 1/6	Le règlement sera modifié Le règlement sera modifié

II.- Appréciations personnelles et conclusions du commissaire enquêteur

Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

La publicité est un facteur de modification de la perception du paysage. La publicité peut porter atteinte à la qualité du cadre de vie quant son implantation n'est pas encadrée.

La révision du Règlement Local de Publicité de Guérande est apparue opportune au conseil municipal de Guérande pour trois raisons principales :

- améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales
- protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager
- spécifier une homogénéisation des dispositifs.

Le public a été correctement informé tout au long du déroulement de la procédure d'enquête publique.

La procédure de révision utilisée pour conduire la mise à jour et l'actualisation du Règlement Local de Publicité de Guérande est parfaitement adaptée au contenu du projet.

Les mesures de concertation et les diverses publicités réalisées ont permis une information effective satisfaisante de la population.

Le projet de révision du RLP de Guérande est compatible avec les documents de planification tels que le PLU, l'AVAP et le PSMV.

Les documents du projet, soumis à l'enquête, énoncent des dispositions

Le projet de révision du RLP de Guérande est compatible avec les documents de planification tels que le PLU, l'AVAP et le PSMV.

Les documents du projet, soumis à l'enquête, énoncent des dispositions respectueuses de l'intérêt général.

Il a été fait application des principes définis par le Grenelle de l'Environnement.

Il découle de mon analyse un avis favorable, de ma part, sur ce projet, après examen des observations du public émises pendant l'enquête publique, et des avis des personnes publiques associées.

Conclusions du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n°A-2019-32 de Monsieur le Maire de Guérande en date du 9 septembre 2019, décidant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Guérande,

Vu le registre d'enquête publique, les lettres et les courriels reçus qui totalisent 7 contributions, numérotées de 1 à 7,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public, en date du 10 novembre 2019, établi par le commissaire enquêteur et la réponse de Monsieur le Maire de Guérande,

Considérant les affichages réglementaires réalisés, les mesures d'information auprès du public, avant l'ouverture de l'enquête, en particulier l'avis d'enquête mis en ligne sur le site internet de la commune de Guérande,

Considérant le rapport d'enquête du commissaire enquêteur, faisant l'objet d'un document séparé, qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête,

Considérant l'analyse que j'ai faite du projet, particulièrement, eu égard au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de révision du RLP de la commune de Guérande.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, durant 31 jours consécutifs, du jeudi 3 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019 inclus. Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

L'ancien Règlement Local de Publicité proposait des règles globalement strictes et volontaristes en termes d'encadrement publicitaires et des enseignes.

Le nouveau RLP a pris compte en grande majorité des principes appliqués depuis plusieurs années sur la commune. Le principe de zonage différencié en fonction du tissu bâti et des enjeux spécifiques est repris.

Le cœur historique fait toujours l'objet d'un zonage spécifique, les principaux boulevards et avenues également, de même que les zones d'activités tertiaires et commerciales.

La délimitation des zonages a été revue en fonction du contexte urbain actuel, des documents de planification tels que le PLU, l'AVAP et le PSMV

Le nouveau RLP a renforcé l'objectif de limitation de la publicité sur le secteur du boulevard du général de Gaulle pour répondre au nouvel enjeu urbain de requalification de cet axe.

En zones d'activités, le nouveau RLP s'applique à répondre aux demandes exprimées par les commerçants tout en restant dans le cadre d'un objectif d'amélioration paysagère des zones.

Les règles d'extinction lumineuses des publicités et enseignes ont été renforcées par rapport à l'ancien RLP qui ne proposait pas de règle spécifique en la matière et par rapport à la nouvelle réglementation nationale.

Enfin, les règles sur les enseignes hors agglomération permettent un traitement encadré et cohérent avec les enseignes en agglomération sur l'ensemble du territoire communal.

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public traduisent sa volonté de faire connaître très complètement et de façon détaillée les motivations des options d'aménagement choisies. Ces explications devraient être de nature à atténuer les inquiétudes des personnes susceptibles d'être impactées par le projet. Des propositions d'ajustement de certaines dispositions prévues au projet ont été retenues. Elles devront être nécessairement prises en compte dans la version finale du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Guérande, qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Après avoir analysé les différentes évolutions prévues au projet de révision du RLP de la commune de Guérande, soumis à la présente enquête publique, et argumenté mon appréciation sur le bien-fondé des observations faites par le public, j'ai évalué la pertinence de chacune d'entr'elles.

Le projet a été étudié, dans l'intérêt général, avec le souci de concourir à la production d'un patrimoine urbain, intégré dans le tissu existant, équilibré et diversifié, destiné à répondre au développement démographique et économique de la commune de Guérande.

En conclusion de cette enquête, après examen des observations et à la lumière des informations que j'ai recueillies auprès des personnes rencontrées, après avoir apprécié tous les éléments en ma possession et, enfin, pour les raisons invoquées dans le corps du rapport, j'émet un **avis favorable** à l'approbation du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Guérande, soumis à mon examen, après enquête publique.

Ceci clôt mon enquête.

Fait à Pontchâteau, le 4 décembre 2019
Le Commissaire enquêteur,



Jean Le Moine

Reçu le
- 5 DEC. 2019
Mairie de Guérande

Département de Loire-Atlantique

Commune de Guérande

**Projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la commune de Guérande**

**Enquête publique
du jeudi 3 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019**

Procès Verbal

de synthèse des observations consignées dans les registres d'enquête publique, dans les courriels reçus par le commissaire enquêteur et dans les lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur

Référence : code de l'environnement - article R123-18

L'enquête publique, relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Guérande s'est déroulée du jeudi 3 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019.

Elle n'a connu aucun incident pendant la durée de l'enquête.

4 observations, ont été formulées par courriel.

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, sur le lieu de consultation du dossier d'enquête, à la Mairie de Guérande, une observation, a été consignée.

2 observations, ont été reçues par lettre par le commissaire enquêteur.

Ce sont, au total, 7 contributions, numérotées de 1 à 7, qui ont été apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Guérande, pendant le déroulement de l'enquête publique

Le procès-verbal de synthèse ci-joint est dressé conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Comme le précise l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles sur le contenu de ce procès verbal de synthèse, à partir de la date de remise du document.

Pontchâteau le 10 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

signé Jean Le Moine

Jean Le Moine



Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guérande - 5 DEC. 2019

Enquête publique
du jeudi 3 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019

Mairie de Guérande

Procès Verbal

de synthèse des observations consignées dans les registres d'enquête publique, dans les courriels reçus par le commissaire enquêteur et dans les lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur

N°s des observations	Auteurs des contributions	thèmes	Synthèses des observations
1 R	Mme Pascale Pibot, 35 avenue des Noelles à Guérande	panneaux publicitaires numériques	Mme Pascale Pibot demande d'interdire ce type d'affichage
2 C	Association "Paysages de France", M. Delalande	14 préconisations	<p>1. Rendre le projet plus facile d'accès 2. Dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, interdire : - la publicité sur toiture - les bâches publicitaires - la publicité sur les bâches de chantier et les palissades de chantier. 3. Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement. 4. Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8) 5. Le règlement doit indiquer en priorité la surface hors tout (c'est à dire affiche + encadrement + pied), seul mode de calcul retenu par le Code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'État. Eventuellement, ajouter la surface utile. 6. Limiter à 4 m² la publicité murale en ZP2 et ZP4. Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en ZP4, limitée à 2 m². 7. Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain et enseignes) de 23 h à 7 h. 8. Interdire la publicité numérique en ZP4, ou à défaut, limiter à 1 m². 9. Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface) Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier. 10. Limiter le mobilier à 2 m² maximum dans toutes les zones. Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.</p> <p>11. Pour les enseignes, ajouter aux mesures proposées par le RLP : - Limitation à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² - Limitation à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²</p> <p>12. Règle d'extinction pour les enseignes : de une heure après la fermeture à une heure avant l'ouverture. A défaut, de 23 h à 7 h.</p>
3 L	Association VGES2020		<p>L'association demande l'interdiction de toutes les publicités lumineuses et des publicités numériques et un encadrement strict de leur usage.</p> <p>L'association exprime son désaccord sur le choix fait dans le projet de révision du RLP de revenir sur le dispositif de la taxe locale sur les publicités extérieures.</p> <p>L'association demande d'abord d'affichage libre.</p> <p>L'association demande de faire respecter le règlement, l'interdiction des véhicules à vocation publicitaire et l'interdiction des publicités aériennes.</p> <p>L'association demande des éclaircissements sur la page 20 du</p>
4 C	Union de la Publicité Extérieure (UPE), M. Charles-Henri Doumerc, Juriste, M. Dottelonde, Président	Contraintes économiques, complexité du règlement et du plan de zonage	L'UPE estime que le projet de RLP de Guérande alourdit les contraintes économiques des entreprises de publicité extérieure. Pour l'UPE, le règlement et le plan de zonage du projet de RLP sont particulièrement complexes. Le dossier de l'UPE, joint en annexe de la lettre de M. Doumerc, contient de nombreuses propositions d'aménagement du RLP dont le bien-fondé de chacune d'entr'elles, vis à vis de l'intérêt général, doit être analysé.
5 C	L'architecte du patrimoine, M. Bodier		M. Bodier, architecte du patrimoine, émet le souhait qu'au sein du règlement local de publicité de Guérande arrêté soient apportées de nombreuses modifications qu'il a argumentées par des remarques dans son courriel d'observations. Chacune des propositions d'aménagement du RLP de M. Bodier doit être examinée et considérée eu égard à sa compatibilité avec l'intérêt général.

6 C	Société Publi-Espace, Maitre Grozdoff		Maitre Grozdoff, pour le compte de la société Publi-Espace, a écrit un courrier ayant pour objet de souligner l'illégalité des dispositions du projet de RLP de Guérande soumis à enquête publique. Elle développe un argumentaire dans ce sens assorti de plusieurs propositions. Chacune des propositions d'aménagement du RLP de Maitre Grozdoff doit être examinée et considérée eu égard à sa compatibilité avec l'intérêt
7 C	Société AFFIOUEST, Filiale du Groupe Précom – agence de publicité du Groupe SIPA-OUEST France – siège basé à RENNES, Mme Minier	le format : hauteur = 3 /4 X largeur	Mme Minier demande à ce que la règle concernant le format : hauteur = 3 /4 X largeur soit supprimée du futur règlement de Guérande

Pontchâteau le 10 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

signé Jean Le Moine

Jean Le Moine

